Article 24. Droit à la santé et aux services médicaux

samedi 8 août 2015, par Bénédicte Fiquet

Sommaire de cet article

- Le Comité des droits de l'enfant s'exprime sur l'avortement
- Ressources

L'enfant a le droit de jouir du **meilleur état de santé possible** et de bénéficier de services médicaux. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale de ce droit **en encourageant la coopération internationale** et en mettant l'accent notamment sur la réduction de la mortalité infantile, les soins de santé primaires, **la lutte contre la maladie et la malnutrition, les soins prénatals et postnatals en direction des mères**, l'information et la prévention ainsi que les services en matière de planification familiale. Ils prennent toutes les mesures appropriées **en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé** des enfants.

Lorsque la préférence pour les garçons est culturellement admise, les filles reçoivent généralement moins de soins que les garçons et risquent davantage de souffrir de malnutrition. En Azerbaïdjan par exemple, seulement 53,3 % des filles sont vaccinées pour 65,2 % des garçons [